

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2226, 2234 et in-8° 575 ;
2^e lecture : 2353, 2371 et in-8° 613.

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 207 et in-8° 84 (1971-1972) ;
2^e lecture : 274.

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée - Associations - Syndicats professionnels - Pénalités fiscales, amendes - Elevage - Architectes - Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques - Contrôle parlementaire - Cour des comptes.

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, seuls restent en navette les articles 4, 7, 25 et 27 de ce projet.

La situation très particulière de l'article 4 appelle une observation préliminaire. Le texte de cet article, figurant au projet de loi déposé par le Gouvernement, concernait uniquement l'admission au régime du forfait, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de certains organismes sans but lucratif. Le texte voté par le Sénat a été adopté conforme en seconde lecture par l'Assemblée Nationale. En revanche, le Gouvernement a introduit dans cet article, par voie d'amendements, trois dispositions traitant respectivement du statut des agents de change, des sociétés d'innovation et du taux de certains droits de mutation. Une telle procédure est parfaitement irrégulière. En effet, aux termes des règlements, tant de l'Assemblée Nationale que du Sénat, à partir de la seconde lecture, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et les articles votés par l'une et l'autre Assemblée, dans les mêmes termes, ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause soit directement soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées (1).

(1) *Règlement de l'Assemblée Nationale* (art. 108) :

1. Au cours des deuxième lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée Nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément au chapitre IV du présent titre, sous les réserves suivantes.

2. La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

3. En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

4. Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle.

Règlement du Sénat (art. 42) :

9. A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

10. En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique.

.....

Il est donc tout à fait anormal que l'article 4 ait été ainsi complété par l'adjonction de dispositions nouvelles n'ayant rien à voir avec l'objet de cet article et, au surplus, n'ayant rigoureusement aucun lien entre elles. Ces dispositions auraient dû normalement faire l'objet d'un projet de loi séparé. Votre Commission des Finances ne peut donc, pour sa part, qu'élever une vigoureuse protestation contre l'emploi d'une telle procédure.

EXAMEN DES ARTICLES

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

Articles premier et 2.

(Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Article 3.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Admission au régime du forfait de certains organismes sans but lucratif.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Les dispositions...

... par association.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

II. — A. — L'article 75 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« Art. 75. — 1. Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75. — 2. La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75. — 3. Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances.

B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contre-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

partie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

Auprès de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (2° alinéa) du Code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du Code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 %. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même Code ;

— les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 quinquies du même Code.

Lorsque le prix de la cession, mutation ou transmission n'excède pas 30.000 F, le calcul du droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973.

Commentaires. — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les dispositions de cet article relatif à l'admission au régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée de certains orga-

nismes sans but lucratif ont été adoptées en seconde lecture par l'Assemblée Nationale dans le texte voté par le Sénat et constituent maintenant le paragraphe I de l'article. Mais, lors de cette seconde lecture, le Gouvernement a par voies d'amendements complété le présent article par trois nouveaux paragraphes ayant trait respectivement à la réforme du statut des agents de change, aux sociétés d'innovation et au droit d'enregistrement frappant les mutations de fonds de commerce.

LA RÉFORME DU STATUT DES AGENTS DE CHANGE

L'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de permettre l'introduction de la fonction de contrepartie sur le marché des valeurs mobilières et la constitution, par les agents de change, de sociétés de capitaux.

I. — *Economie de la réforme.*

A. — Pour renforcer la compétitivité du marché de Paris par rapport aux places étrangères à l'heure de l'élargissement du Marché commun, et permettre à la profession des agents de change de jouer un rôle comparable à celui que jouent les spécialistes équivalents sur les principaux marchés de capitaux, le Gouvernement a jugé nécessaire l'introduction de la fonction de contrepartiste sur le marché français. Il a suivi en cela, et dans une large mesure, les recommandations présentées par la Commission d'étude du marché des actions présidée par M. Baumgartner.

L'institution d'une fonction de contrepartiste devra cependant être effectuée avec des modalités différentes selon la nature du marché considéré.

Sur le marché à terme, le projet de réforme permet d'introduire les techniques de cotation continue qui sont déjà en usage sur plusieurs places étrangères. Les intermédiaires, banques et agents de change, peuvent alors effectuer hors séance des opérations portant sur des valeurs négociées à la criée dont ils assurent momentanément la contrepartie. Ces transactions, qui devraient dans tous les cas être réalisées à un prix supérieur, s'il s'agit d'achats, ou inférieur, s'il s'agit de ventes, au dernier cours de

bourse, seront portées à un compte spécial ouvert dans les livres de l'agent de change et dont la Chambre syndicale pourra assurer le contrôle. Les positions prises par les intermédiaires devront dans tous les cas être dénouées sur le marché afin de préserver son unité.

Sur le marché au comptant, les mesures visent à faire de certains agents de change les spécialistes d'un petit nombre de valeurs, dont le marché est assez large pour assurer la réussite de l'expérience. Ces intermédiaires interviendraient en fournissant, en cas de besoin, les titres nécessaires à l'achat ou à la vente, pour garantir la continuité des transactions et les régulariser.

Sur le marché hors cote, l'intervention des agents de change est à encourager compte tenu du nombre insuffisant de titres disponibles à l'achat ou à la vente. Les intermédiaires seraient incités à développer le rôle de ce marché qui pourrait satisfaire plus aisément les besoins en capitaux propres des petites et moyennes entreprises.

L'ensemble de ce dispositif devrait permettre à la place de Paris de rendre des services d'une qualité équivalente à ceux que fournissent ses concurrentes grâce aux commodités que présente la cotation continue, notamment pour la clientèle étrangère, et aux facilités qu'elle offrira pour la négociation de quantités importantes de titres.

B. — La mise en place de ces nouveaux mécanismes exige que la réglementation actuelle soit aménagée:

En premier lieu, une nouvelle rédaction de l'article 85 du Code de commerce devra permettre aux agents de change d'effectuer des opérations de contrepartie.

En second lieu, pour éviter que les opérations effectuées selon cette nouvelle procédure, qui devront se dénouer finalement sur le marché, ne soient soumises deux fois à l'impôt sur les opérations de bourse, il est nécessaire d'exonérer les opérations secondaires réalisées par les contrepartistes de cette imposition.

Enfin il paraît indispensable de modifier le cadre juridique dans lequel s'exerce actuellement l'activité des offices d'agents de change afin que ces derniers puissent disposer des moyens nécessaires pour assumer les tâches qui sont celles d'une grande place à vocation internationale.

En effet la plupart des offices sont actuellement exploités par des sociétés en commandite simple. Ce type de société ne permet pas, en règle générale, aux offices d'agents de change de disposer des ressources nécessaires pour assumer les tâches qu'implique une conception plus active de leur rôle : gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ouverture de bureaux en France et à l'étranger, effort de diffusion des valeurs mobilières et réalisation d'opérations de contrepartie. Ces sociétés qui ont un caractère personnel marqué sont dissoutes périodiquement lorsque le titulaire change. Or le régime fiscal auquel sont soumis les dirigeants de ces entreprises leur interdit pratiquement de doter les offices des immobilisations qui accroîtraient leur efficacité commerciale et leurs moyens de gestion.

Aussi le recours au statut de la société anonyme est seul susceptible de fournir à l'exercice des activités de l'agent de change un cadre stable qui survit aux titulaires de l'office ; il permet la constitution de réserves dans les conditions du droit commun et rend possible une plus large diffusion du capital, sous réserve de certaines adaptations.

Tels sont l'objet et la portée de cette réforme.

II. — *Analyse des dispositions.*

Le sous-paragraphe A du projet d'amendement prévoit donc que les offices d'agents de change pourront être exploités soit, comme par le passé, par des sociétés de commandite simple, soit par des sociétés anonymes. Les agents de change auront ainsi la possibilité d'opter librement entre les deux formes juridiques qui leur sont offertes.

Les dispositions applicables aux sociétés en commandite simple demeurent celles qu'avait prévu l'article 4 de la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966, à une différence près : l'obligation qui était faite au titulaire et au cotitulaire de l'office de détenir en leur nom personnel le quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements n'a pas été conservée. Il est apparu en effet nécessaire de supprimer une règle qui limitait l'accès à la profession en le subordonnant à la possession du quart du capital d'une société.

Une telle mesure que nous approuvons pleinement est de nature à faciliter l'accès à la profession puisqu'elle fait disparaître un élément de discrimination que comportait la législation antérieure.

Le régime des sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices serait celui du droit commun sous réserve de deux exceptions qui tiennent à la qualité d'officier ministériel des agents de change et à la nécessité d'entourer de garanties particulières l'exercice de leur profession. D'une part, la société anonyme ne serait pas tenue de choisir ses dirigeants parmi des agents de change et pourrait désigner à sa tête une personne qui n'aurait pas la qualité d'officier ministériel. Mais, dans cette hypothèse, la nomination serait subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de la Chambre syndicale tandis que les dirigeants devraient satisfaire à l'ensemble des conditions mises par les textes en vigueur à l'exercice de la profession d'agent de change. D'autre part, les actes relatifs à la constitution des sociétés anonymes et les cessions de leurs actions devront, pour garantir leur indépendance, être soumis à l'approbation de la Chambre syndicale.

Le sous-paragraphe B a pour objet d'autoriser les agents de change à assurer la contrepartie d'opérations qui leur sont confiées sur les marchés du terme et du comptant ainsi que sur les marchés hors cote. Le règlement général de la Compagnie qui est homologué par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission des Opérations de Bourse fixera les conditions de ces interventions.

Le sous-paragraphe C a pour objet d'exonérer de l'impôt sur les opérations de bourse les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change.

Le sous-paragraphe D a pour objet d'abroger l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1961 en date du 29 juillet 1961, qui excluait des dérogations possibles aux dispositions de l'article 85 du Code de commerce celles qui auraient « pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote ».

Ce texte qui constitue le paragraphe II de l'article 4 a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

LES SOCIÉTÉS D'INNOVATION

L'innovation est à la fois l'un des moteurs de la croissance économique et le critère que l'on utilise pour juger du degré de développement d'une nation.

Toutefois, le passage de la découverte d'un produit (ou d'un procédé ou d'une technique) à la mise en œuvre industrielle nécessite du temps et des capitaux et comporte un risque d'échec non négligeable.

Dans un pays où l'entrepreneur n'a que faiblement le goût du risque, la mise en place d'une politique de l'innovation appelle la prise en charge par l'Etat d'une part de ces risques. Deux formules d'aide sont alors concevables : soit la subvention avec aide directe ; soit le bénéfice d'un régime fiscal privilégié avec aide indirecte. C'est cette dernière procédure qui a été retenue dans le projet qui nous est soumis. En contrepartie, l'Etat se réserve un certain droit de regard dans les sociétés qui auront accepté sa participation.

1° *Un nouveau type de société : la société financière d'innovation.*

Son objet est décrit dans le paragraphe A qui donne du même coup une définition de cette notion encore floue qu'est l'innovation.

Cette société, si elle veut bénéficier du régime fiscal prévu au paragraphe C, doit conclure une *convention* avec le Ministre de l'Economie et des Finances et accepter le contrôle d'un *commissaire du Gouvernement*. La convention enferme alors la société dans un réseau d'obligations sévères quant au rassemblement du capital et à son emploi.

Tout manquement aux termes du contrat entraîne des sanctions énumérées au paragraphe D.

2° *Un régime fiscal calqué sur celui des sociétés de recherche.*

Le paragraphe C fait référence à deux articles du Code général des impôts :

— *L'article 39 quinquies A 2* : en vertu des dispositions de ce texte, les souscripteurs du capital d'une société financière d'innovation agréée pourront pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur participation.

En d'autres termes, le bénéfice fiscal de l'année au cours de laquelle s'effectuera l'opération sera amputé de la moitié du montant de la souscription et l'impôt sur les sociétés d'une somme égale au quart de ladite souscription.

D'où l'explication du montant de l'indemnité due en cas de non-respect de la convention, à savoir 25 % du capital dont l'usage aura été dévoyé.

— *L'article 40 sexies (2^e alinéa)* : cet article est relatif au traitement fiscal de la plus value enregistrée en cas de vente d'actions : cette plus-value n'est pas comprise dans le bénéfice imposable dans la limite de l'amortissement exceptionnel.

Notons enfin que l'indemnité de 25 % ainsi que les intérêts de retard — soit 0,75 % par mois du montant des droits — ne sont pas des charges déductibles de l'assiette du bénéfice imposable.

L'amendement du Gouvernement a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et constitue le paragraphe III de l'article.

DROIT D'ENREGISTREMENT

SUR LES MUTATIONS DE FONDS DE COMMERCE

Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, le droit d'enregistrement applicable en matière de fonds de commerce et cession de bail ou d'acte assimilé était fixé aux taux de droit commun, c'est-à-dire 13,20 % majoré des droits additionnels perçus au profit des collectivités locales, soit un total de 16 % — non compris la taxe de publicité foncière.

L'article 10 de la loi de finances pour 1969 a majoré ce droit de quatre points et l'a, en conséquence, porté à 20 % (y compris les taxes locales). Le Sénat s'était à l'époque opposé à la mesure, estimant notamment qu'une majoration de 25 % du droit d'enregistrement frappant les mutations de fonds de commerce apporterait un frein à la mobilité de ces fonds, mobilité déjà très insuffisante pour faire face à l'évolution de l'économie française.

A l'expérience, le bien-fondé de cette observation est apparu au Gouvernement qui, lors de l'examen du présent projet de loi par la Commission des Finances et l'Assemblée Nationale, a proposé par voie d'amendement de ramener le droit principal à 13,80 %, ce qui,

compte tenu des taxes locales annexes, représenterait une imposition globale de 16,60 %, c'est-à-dire la même que celle existant jusqu'en 1969 si l'on tient compte du fait que la taxe de publicité foncière est maintenant incluse dans le droit d'enregistrement proprement dit. Toutefois cet abaissement des droits aurait été limité aux seules mutations de baux et de fonds de commerce. Les autres actes qui jusqu'ici étaient assimilés sur le plan fiscal à ces mutations, c'est-à-dire les conventions ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un autre titulaire ainsi que les cessions d'offices, seraient restés soumis au taux majoré de 20,6 % (taxe de publicité comprise).

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a, sur cet amendement, formulé un certain nombre de réserves portant notamment sur la discrimination effectuée entre les mutations de fonds de commerce et les autres mutations qui étaient jusqu'ici fiscalement assimilées ainsi que sur la réduction uniforme du taux du droit d'enregistrement quelle que soit la valeur de la mutation considérée.

A la suite de ces réserves, le Gouvernement a été conduit, lors du débat en séance publique, à substituer à l'amendement qu'il avait initialement présenté, un nouveau texte. Celui-ci, qui tient compte des observations de la Commission des Finances, prévoit, d'une part, que la réduction du droit d'enregistrement sera générale et s'appliquera également aux mutations assimilées aux ventes de fonds de commerce (cession de clientèle ou d'office) et, d'autre part, institue une modulation du taux. A cet effet, il est prévu que, dans le cas où le prix de la cession, de la mutation ou de la transmission n'excéderait pas 30.000 F, le calcul du droit s'effectuera après un abattement de 10.000 F.

Ce nouveau texte, voté par l'Assemblée Nationale, constitue le paragraphe IV du présent article.

*

* *

Votre Commission des Finances a, en ce qui concerne la réforme du statut des agents de change qui constitue le paragraphe II du présent article, procédé à l'audition de M. Meunier, syndic de la Compagnie des agents de change.

Tout en étant d'accord sur le principe de cette réforme, elle regrette néanmoins que la mesure n'ait pas fait l'objet d'un projet de loi particulier qui aurait apporté d'autres modifications à la législation en vigueur en vue d'assurer un meilleur fonctionnement du marché financier français, au moment où celui-ci va subir, d'une manière directe, la concurrence britannique.

Sous cette réserve, votre commission a adopté l'ensemble de l'article dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 4 bis.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

.....

Article 6.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

Article 7.

Institution d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière pénale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière *pénale* et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au rede-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de *contraventions de première, deuxième et troisième classe* et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

vable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... du
tiers détenteur.

Conforme.

Conforme.

III bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 61 modifié du Livre premier du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a trait à l'institution d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière pénale, procédure fondée sur l'opposition administrative entre les mains des tiers détenteurs. Lors du débat en première lecture devant le Sénat, ce texte avait été complété par le vote d'une disposition prévoyant qu'un délai de huit jours devrait exister entre la notification et l'opposition aux redevables et l'exécution de cette opposition.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a complété l'article par l'adoption de trois amendements.

Le premier précise que la nouvelle procédure ne s'appliquera qu'en matière de contravention de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, ce qui exclut par conséquent les amendes correctionnelles qui sont normalement les plus élevées.

Le second est destiné à éviter toute rétroactivité du texte en stipulant que le système de l'opposition administrative ne pourra être utilisé que pour le recouvrement des condamnations pécuniaires intervenues postérieurement à la promulgation de la loi.

Le troisième, enfin, cantonne en matière de salaires et de pensions les éventuelles oppositions administratives à la fraction de ces ressources qui est saisissable aux termes de la législation de droit commun.

*
* * *

Votre Commission des Finances a procédé à un nouvel examen de cet article et a estimé finalement que la possibilité de procéder par voie d'opposition administrative au recouvrement des amendes risquait fort de soulever des réactions très vives lorsque les oppositions seraient effectuées entre les mains des employeurs sur les rémunérations qu'ils doivent à leurs salariés. La transformation des entreprises, déjà bien souvent collecteurs de l'impôt, en percepteurs des amendes, ne peut que troubler le climat social et paraît de ce fait inopportune. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement qui, reprenant, du reste, une proposition faite lors du débat devant l'Assemblée par le Rapporteur de la Commission des Lois, prévoit l'exclusion du champ d'application de la loi des employeurs en ce qui concerne les traitements et salaires qu'ils versent et des débiteurs de pensions ou de retraites.

Article 8.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

III. — Dispositions relatives aux personnels.

Articles 9 à 13.

(Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

Article 13 bis.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

IV. — Dispositions diverses.

Article 14.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

.....

Articles 16 à 24.

(Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

Article 25.

Validation des unités de valeur décernées par les unités pédagogiques d'architecture depuis le 6 décembre 1968.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

Sont validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes *d'architecture*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Sont validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes *d'architecte*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

D. P. L. G. délivrés depuis le 6 décembre 1968, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

diplômé par le Gouvernement délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par la commission visée à l'alinéa précédent seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet.

Commentaires. — Dans sa version originale, l'article 25 prévoyait trois séries de validation :

- la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture ;
- les diplômes délivrés par celles-ci depuis le 6 décembre 1968 ;
- le décret du 27 septembre 1971 organisant l'enseignement de l'architecture.

Devant l'hostilité des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait été amené, en première lecture, à retirer l'article.

Le Sénat avait tenu, en adoptant un amendement de M. Edouard Bonnefous, à rétablir les deux premières séries de dispositions pour remédier à un vide juridique créé par une carence de l'administration et dont les étudiants auraient injustement subi les conséquences : en effet, si le décret du 6 décembre 1968 réorganisant provisoirement l'enseignement de l'architecture avait fixé à dix-sept le nombre des unités pédagogiques d'architecture, une simple note de service de la Direction des beaux-arts en avait créé vingt et une. Objet d'un recours devant la juridiction administrative, cette note ne pouvait qu'être déclarée illégale et de ce fait tous les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture étaient réputés

ne pas avoir existé ; ils n'avaient pu en conséquence délivrer des diplômes valables et 2.500 jeunes gens étaient entrés sans titre dans la vie professionnelle. Une validation par la loi met ainsi fin à une situation frisant l'absurde.

Toutefois, il a semblé au Sénat que les diplômes contestés avaient été délivrés d'une manière quelque peu généreuse et, en votant un sous-amendement de M. Courroy, il a tenu à préciser que les diplômes ne seraient validés qu'à condition de ne pas avoir « été délivrés par erreur ou obtenus par fraude ».

C'est parce qu'elle a voulu préciser les modalités d'un tel contrôle que l'Assemblée Nationale a adopté l'amendement de M. le recteur Capelle. Une commission examinera la composition des jurys et validera aussitôt les décisions prises par les jurys régulièrement constitués. Lorsque les jurys auront été irrégulièrement composés, ce sont les diplômés qui feront l'objet des investigations de la commission, à partir du dossier scolaire, de l'activité exercée depuis l'obtention du diplôme et, éventuellement, d'une audition de l'intéressé.

*
* *

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

Article 27.

Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

I. — Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà sou-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I. — Le troisième et le quatrième alinéa...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

mises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

II. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... du capital. »

Supprimé.

Commentaires. — L'article 27, d'origine sénatoriale, comportait deux paragraphes :

— le premier donnant compétence à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques pour contrôler toute société dont le capital est pour moitié au moins d'origine publique — et ce afin d'atteindre les filiales et sous-filiales de sociétés mères déjà vérifiées par la commission ;

— le second autorisant les Commissions des Finances du Parlement à demander à ladite Commission de vérification de procéder à toutes enquêtes qu'elles estimeraient utiles à l'information des Assemblées — et ce par analogie avec les demandes qu'elles peuvent adresser à la Cour des Comptes.

L'Assemblée Nationale a accepté la première disposition et refusé la seconde, motif pris du fait que la Commission de vérification n'est pas, comme la Cour, une juridiction indépendante mais un rouage administratif placé sous la dépendance du Ministre chargé des Finances ; en conséquence, elle a estimé qu'il n'était ni constitutionnel ni opportun de « court-circuiter » celui-ci.

*

* *

Votre Commission des Finances a procédé à un nouvel examen d'ensemble du présent article. A cette occasion, elle a notamment pris connaissance de la proposition de loi (n° 2375) présentée à

l'Assemblée Nationale par MM. Griotteray et Poniatowski et tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes et à étendre la compétence de cette Cour.

Il lui est apparu que cette proposition répondait parfaitement à ses propres préoccupations concernant la nécessité d'étendre le contrôle de la Commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et d'assurer une meilleure liaison entre cet organisme et le Parlement mais que, malheureusement, il n'y avait pratiquement aucune chance pour qu'elle puisse venir en discussion au cours de la présente session.

Aussi, comme la rédaction proposée par MM. Griotteray et Poniatowski semble à votre commission en tous points supérieure à celle qu'elle vous avait elle-même soumise en première lecture, a-t-elle décidé de se rallier à ce nouveau texte qu'elle vous demande de voter au lieu et place de l'actuel article 27.

Article 28.

(Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.)

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 4.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III A comme suit :

A moins qu'il ne s'agisse de ceux relatifs aux inventions pour la mise en œuvre desquelles elles auront été créées ou dont elles auraient assuré le financement.

Article 7.

Amendement : Compléter comme suit la première phrase du paragraphe I de cet article :

A l'exception des employeurs pour les traitements et salaires dus à leur personnel et des débiteurs de pensions et retraites.

Article 27.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est ainsi rédigé :

« La commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des Comptes, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et des filiales d'entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission lorsque ces entreprises détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou des collectivités locales, plus de 50 % du capital.

« La commission siège à la Cour sous la présidence d'un président de chambre ; des conseillers maîtres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

« La Commission de vérification procède dans les mêmes conditions que la Cour des Comptes aux enquêtes qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur la gestion des organismes qu'elle contrôle.

« Les attributions de la Commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des Comptes dans des conditions déterminées par décret. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Sont considérées comme des affaires faites hors de France :

a) Les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) Les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés au 1° de l'article 293 du Code général des impôts.

II. — Un décret définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Il pourra également préciser les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — La formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital, doivent, à défaut d'actes les constatant, donner lieu au dépôt d'une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

II. — Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne.

III. — Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social :

1° le transfert en France, depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté ;

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

2° le transfert en France, depuis un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.

IV. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« — un compte de dépôt dans une banque, une Caisse de crédit agricole régie par le livre V du Code rural, une Caisse de crédit mutuel, une Caisse de crédit municipal, un Centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor ;

« — un compte d'épargne dans une Caisse d'épargne.

« Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

Art. 4.

I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

II. — A. — L'article 75 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« Art. 75. — 1. Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75. — 2. La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75. — 3. Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances.

B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

Après de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (2° alinéa) du Code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du

Ministre du Développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du Code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 %. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

— les transmissions d'offices visées aux articles 707 *bis* à 707 *quinquies* du même Code.

Lorsque le prix de la cession, mutation ou transmission n'excède pas 30.000 F, le calcul du droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 5.

. Retiré

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Le 3° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, précisant la liste des actes de cession à publier au bureau des hypothèques, est ainsi modifié :

« 3° Les ordonnances, les cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les accords visés à l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité. »

II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par le I, premier et deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

« L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord. »

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

III *bis* (nouveau). — Les dispositions de l'article 61 modifié du livre premier du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 F. Lorsque cette différence excède 1.000 F, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement, après avis du comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

III. — Dispositions relatives aux personnels.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les économistes des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, régis par le décret n° 52-516 du 10 mai 1952, peuvent être intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens Territoires d'Outre-Mer occupant un emploi permanent à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance peuvent être intégrées sur leur demande dans l'un des corps de fonctionnaires régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article et déterminera notamment les différents grades dans lesquels les personnels intéressés sont titularisés.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le chef de laboratoire et le chimiste de l'ex-« laboratoire des expertises chimiques du Ministère de l'Industrie » peuvent être intégrés dans le grade de « physicien et chimiste principal » du laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers à compter de la date de suppression de leurs emplois, dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les suppressions et créations d'emplois ayant fait l'objet du décret n° 65-676 du 11 août 1965 prennent effet au 1^{er} janvier 1965, à l'exception de celles prévues à l'article 4 dudit décret qui prennent effet au 1^{er} avril 1965.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les nominations prononcées dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-266 du 5 avril 1965, sont validées.

Art. 13 bis.

Supprimé par les deux Assemblées.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'inventaire à l'issue duquel est arrêté annuellement le compte de chaque marchand de boisson en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire.

Art. 15.

. Retiré

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le dernier alinéa du II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause.

« Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir sont celles qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole sont soumis à la contribution foncière dans la catégorie des propriétés non bâties.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au 2-c-1°, remplacer « à trente dans le département de Seine-et-Oise, à quarante-cinq dans le département de la Seine » par « à quarante-cinq pour la ville de Paris ».

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions qui suivent se substituent au texte de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement :

« Pour compenser la charge résultant de la cotisation instituée à l'article précédent, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené de 1 % à 0,90 % du montant des salaires payés au cours de l'année précédente.

« Les mesures prévues à l'article 7 et à l'alinéa précédent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972, en ce qui concerne les employeurs soumis à la participation à l'effort de construction ci-dessus visée. »

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions des titres premier et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, en matière pénale, aux infractions constatées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, confié à la Caisse centrale de coopération économique par l'ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

Les billets de la Caisse centrale de coopération économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'assureur qui paie une indemnité ou un acompte sur indemnité en vertu d'une police d'assurance-crédit est subrogé dans les droits et actions de l'assuré du chef de l'opération ayant fait l'objet du paiement.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'Ordre national de la Légion d'Honneur est autorisé à mettre, par bail emphytéotique, à la disposition de l'Etat (Ministère des Affaires culturelles) le château d'Ecouen, ses dépendances et le parc enclos attenant au château.

Art. 25.

Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

Sont validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par la commission visée à l'alinéa précédent seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet.

Art. 26 (nouveau).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi.

Art. 27.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

Art. 28 (nouveau).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle, au cours de la gestion écoulée, est adressé au Parlement par le Ministre de l'Economie et des Finances avant le 2 octobre suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. »

ANNEXE

CODE DE COMMERCE

Article 75.

Les agents de change peuvent, avec des bailleurs de fonds, constituer des sociétés qui ont obligatoirement la forme de sociétés en commandite simple et dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds sont commanditaires et participent aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de la valeur de celui-ci.

Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants de la société ; ce titulaire ou ces cotitulaires doivent toujours être au total propriétaires, en leurs noms personnels, du quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements.

L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

L'extrait de l'acte constitutif de la société et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.

Article 85.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change assurent, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

.....

LOI N° 61-825 DU 29 JUILLET 1961

Article 21.

Il pourra être dérogé par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des bourses de valeurs, aux dispositions de l'article 85 du Code de commerce. Ces dérogations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote.